

# REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

## I

### Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons tient deux sessions par an : une en janvier et l'autre en juillet.

Cette année, pour des motifs divers, la session de janvier a été ajournée au 8 juin, celle de juillet aura lieu à sa date ordinaire.

La réunion du 8 juin a été très importante.

Le Conseil a commencé par s'occuper de la prison de Caen qui a été classée comme établissement cellulaire.

Le nouvel établissement comprend 197 cellules de toutes catégories pour les deux sexes, plus des salles de désencombrement qui portent à 315 le nombre des places utilisables.

Le prix de la construction a atteint 530.326 francs, ce qui remet la cellule à 2.692 francs.

Cette prison présente ce caractère spécial qu'elle a été construite par l'État (aux frais du département, cela va sans dire), et avec la main-d'œuvre pénale. Les travaux se sont effectués dans les meilleures conditions, sans accident et sans évasion.

Il résulte même des renseignements transmis au Conseil supérieur que les devis ne seront pas atteints.

Il est juste d'ajouter que le voisinage d'une maison centrale qui est à 1.500 mètres de Caen a singulièrement facilité cette expérience. Les Italiens ont construit des prisons modèles avec la main-d'œuvre pénitentiaire; il n'y a aucun motif pour que chaque fois que les circonstances le permettront, l'expérience qui a si bien réussi à Caen ne soit pas renouvelée.

Le Conseil a également classé la prison de Nyons (8 cellules) qui, après celle de Forcalquier (7 cellules), est la plus petite prison cellulaire de France.

Il a ensuite adopté le projet de construction d'une prison, à Brives (Corrèze).

Le nouvel établissement coûtera environ 80.000 francs, déduction faite du prix de l'ancienne prison qui sera vendue.

Il contiendra 14 cellules : 9 cellules de détention pour hommes, 2 pour femmes et 3 cellules de punition et d'infirmerie. En outre,

des salles de désencombrement pourront recevoir 5 hommes et 4 femmes.

La cellule de toute catégorie, terrain compris, reviendra à 5.697 francs.

Enfin le Conseil a adopté le projet de construction d'une prison à Briey (Meurthe-et-Moselle). La dépense sera de 232.000 francs et le nombre de cellules de 37, ce qui remet la cellule à 6.216 francs. C'est cher, bien cher, mais il paraît que dans cette région la main-d'œuvre est extrêmement coûteuse.

Le Ministre de l'Intérieur, élargissant les attributions du Conseil supérieur des prisons, vient de le saisir, par un rapport très remarquable de M. Grimanelli (V. *infr.*, p. 826), de la question de la révision de la législation relative à l'enfance et à l'adolescence coupables. La réforme de l'article 66 du Code pénal va enfin s'accomplir.

Le Conseil a chargé une sous-commission d'examiner cette question et de préparer un projet.

La sous-commission est ainsi composée : MM. Bérenger, président; Félix Voisin; Granier, Inspecteur général; Reynaud, Conseiller d'État; le Directeur des affaires criminelles et des grâces; le Directeur de l'Administration pénitentiaire; Ferdinand-Dreyfus; Louis Paulian.

Le Ministre de l'Intérieur a également saisi le Conseil de la question de la démolition des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette.

Il y a longtemps que la population parisienne demande la disparition de la prison de Saint-Lazare qui empêche le développement de tout un quartier très commerçant. Le Conseil général s'est décidé à imputer sur l'emprunt départemental la somme nécessaire à cette opération. L'intention de démolir la prison est donc bien formelle; les fonds sont prêts et, cependant, bien des difficultés apparaissent à l'horizon. Si Saint-Lazare n'était qu'une maison d'arrêt de justice et de correction, le problème serait bien vite résolu, mais à côté de la maison d'arrêt il y a le quartier affecté à la détention administrative et beaucoup de ceux qui désirent ardemment faire disparaître de l'intérieur de Paris cette tache noire qui s'appelle Saint-Lazare, ne veulent pas, en volant son transfert sur un autre point, paraître donner leur adhésion au système de l'incarcération *par voie administrative*. Les femmes, disent-ils, que la Préfecture de Police envoie à Saint-Lazare sont ou des malades, ou des femmes coupables de contraventions que le Code ne connaît pas. A aucun de ces deux titres elles ne doivent aller en prison. Pour les malades il faut faire un hôpital dépendant de l'Assistance publique, et quant aux contraventions



spéciales qui relèvent aujourd'hui de la Police des mœurs, il faut les faire juger par les tribunaux ordinaires.

D'un autre côté le Préfet de Police comprend très bien que si on construit un établissement nouveau pour remplacer le Saint-Lazare actuel et si cet établissement est séparé de la prison, les règlements actuels qui l'arment d'un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis de toute une catégorie de femmes disparaîtront avec les murs mêmes de Saint-Lazare. Il ne sera pas très aisé de mettre tout le monde d'accord. Je crois savoir que le projet qui va être soumis au Conseil supérieur est un projet en quelque sorte hybride. Il comporte la création de deux établissements distincts : la prison et le dispensaire-prison. Ces deux établissements seraient *distincts* tout en étant réunis sous une seule direction *pénitentiaire* et gérés au compte du budget *pénitentiaire*.

Le Conseil supérieur a nommé une sous-commission pour étudier la question. La sous-commission se compose de MM. Boudenoot, sénateur ; Henry Boucher, député ; le Préfet de Police ; le Préfet de la Seine ; Granier, inspecteur général ; Louis Paulian. La sous-commission s'est mise immédiatement à l'œuvre.

M. Boudenoot a été nommé rapporteur. Il conclut au remplacement de Saint-Lazare par deux établissements absolument distincts et destinés, dans leur ensemble, à recevoir les diverses catégories de détenues et de malades qui, à cette heure, sont enfermées à Saint-Lazare.

Le Conseil supérieur sera convoqué en juillet pour examiner la question.

LOUIS PAULIAN.

## II

**Rapport de M. Grimanelli,  
directeur de l'Administration pénitentiaire. (1)**

Monsieur le Ministre,

Le mouvement des idées et la pratique administrative s'accordent à réclamer un nouvel examen de la législation qui régit, dans notre

(1) Nous sommes heureux de publier *in extenso* le rapport de M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, dont parle M. Paulian dans son compte rendu de la session du Conseil supérieur des prisons. Nous nous permettons d'émettre, toutefois, le vœu que l'étude des importants problèmes soulevés si à propos par M. Grimanelli, s'étende à la question des enfants dégénérés et anormaux, dont la situation appelle depuis longtemps l'attention des pénologues et des criminalistes (*Revue*, 1903, p. 693 et suiv.), et qui a fait notamment au Congrès de patronage de Marseille, en 1903, l'objet de si intéressantes discussions.

pays, le sort des enfants ou adolescents des deux sexes convaincus d'avoir commis des actes criminels ou délictueux. Il est permis de penser que quelques parties de cette législation ne sont plus en harmonie suffisante soit avec les progrès de la science et du sentiment public, soit avec les résultats de l'expérience, et qu'en outre celle-ci a pu y révéler des lacunes à combler. Un travail de revision paraît désirable.

La loi du 5 août 1850, relative à l'éducation pénitentiaire et au patronage des « jeunes détenus » de toute catégorie, (car elle touche même les enfants détenus par voie de correction paternelle), est placée, pour son application, dans le ressort de votre département. A la suite de quelques-uns de mes prédécesseurs, de plusieurs praticiens de l'éducation pénitentiaire, d'éminents magistrats, d'hommes de haut savoir et de grand cœur qui ont voué non seulement leur pensée, mais aussi leur sollicitude active à l'enfance coupable, si souvent plus malheureuse que coupable, j'ai pu reconnaître la nécessité de poursuivre l'amélioration de cette loi. Mais, comme beaucoup d'entre eux, j'ai dû me rendre compte qu'il n'était guère possible de l'entreprendre sans aborder en même temps la revision des dispositions du Code pénal qui concernent « les mineurs de 16 ans » auteurs de crimes ou de délits. La connexité de ces deux législations et des travaux de réforme qu'elles comportent ne peut pas ne point vous frapper, Monsieur le Ministre. Elle ne saurait davantage échapper à votre collègue M. le Garde des Sceaux, qui a qualité pour promouvoir l'amélioration de notre droit pénal.

D'un autre côté, les dispositions de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5), que les magistrats sont appelés, suivant les cas, à appliquer aux enfants auteurs d'infractions à la loi pénale, et que la loi du 28 juin 1904 est venue compléter, soulèvent des difficultés et provoquent encore des critiques. Peut-être les unes seraient-elles aplanies et les autres évitées par la réforme de l'art. 66 du Code pénal, et aussi par une mise au point de la loi du 5 août 1850 elle-même.

Sans déprécier l'œuvre de nos devanciers, nous pouvons croire qu'il nous est resté quelque profit de la science et de l'expérience acquises depuis 1810 et depuis 1850.

Nous avons appris à mieux analyser les éléments qui entrent dans ce produit lamentable qu'est le crime ou le délit de l'enfant. S'il importe d'éveiller et d'entretenir chez l'enfant le sentiment de la responsabilité personnelle, sans qu'il soit du reste nécessaire de le rattacher à aucune conception métaphysique, s'il faut tenir compte de certaines perversités précoces, combien grande est la part à faire aux



tares et aux anomalies physiologiques, aux hérédités funestes, à la désorganisation du foyer par des causes soit physiques, soit morales, soit économiques, à l'indignité ou à l'impuissance de la famille, aux mauvaises suggestions du milieu social et à l'insuffisance de la protection sociale contre ces suggestions, etc.

Si les facteurs du méfait de l'enfant sont mieux connus, nous commençons aussi à nous mieux rendre compte du genre de prophylaxie et de traitement qu'appelle ce cas désolant de pathologie sociale et même, dans la mesure où la notion de discipline répressive lui reste applicable, des caractères spéciaux que doit revêtir cette discipline.

Enfin les penseurs montrent et le public sent toujours mieux à quel point c'est pour la société tout à la fois un devoir précis et un intérêt puissant de faire tout l'effort possible pour obtenir l'adaptation sociale et le reclassement des enfants dont il s'agit.

Ces idées pénètrent l'opinion et ont déjà modifié la pratique du monde civilisé. Il appartient à la République française de se maintenir en bonne place dans une évolution si conforme à l'esprit dont elle est animée.

Voici d'abord quelques-unes des questions que suggère l'examen des articles 66 et suivants du Code pénal :

1° L'âge de la majorité pénale doit-il être maintenu à 16 ans révolus? Ne doit-il pas plutôt être porté à 18 ans, comme le propose M. le député Cruppi en sa proposition de loi, conformément à des vœux maintes fois exprimés avec compétence et autorité et à l'exemple de plusieurs législations étrangères?

2° Ne convient-il pas, d'autre part, de fixer une limite d'âge inférieure, au-dessous de laquelle aucun *jugement* ne pourrait être prononcé contre l'enfant, sans préjudice des mesures de tutelle spéciale d'éducation appropriée ou d'orthopédie morale qui seront reconnues nécessaires? Aucune limite de ce genre n'est actuellement déterminée par nos lois. N'est-ce point une sérieuse lacune?

3° Dans tous les cas, si l'on considère quelles difficultés et quels dangers de toute espèce présente souvent pour les jeunes détenus la période qui s'écoule entre l'accomplissement de la vingtième année et la majorité, ou (quand il s'agit de garçons) l'incorporation dans l'armée, n'y a-t-il pas lieu de prévoir comme terme maximum du maintien en correction la majorité (comme le demande M. Cruppi) ou, pour les garçons, l'incorporation militaire quand elle précède la majorité?

4° Quant aux mineurs de 16 ou de 18 ans reconnus avoir agi « avec discernement », faut-il maintenir le système qui consiste simplement

à transposer, en ce qui les concerne, les variétés de notre échelle pénale, ou à réduire la durée des peines ordinaires (art. 67 et 69, C. p.)? Ne serait-il pas préférable de modifier pour eux la correction dans sa nature plutôt que dans son degré et sa durée?

Pour les cas où la durée de la répression proprement dite n'atteindrait pas la majorité ou l'incorporation militaire des délinquants de cette catégorie, ne serait-il pas bon que la loi autorisât le juge compétent à décider leur maintien dans un établissement d'éducation pénitentiaire jusqu'à l'une de ces échéances?

5° Le mauvais vouloir systématique ou l'indifférence de certains parents suscitant trop souvent à l'Administration pénitentiaire des difficultés graves et dommageables aux jeunes gens qui lui sont confiés, (par exemple en matière d'engagements volontaires), l'envoi en correction ne devrait-il pas, en vertu d'une disposition spéciale de la loi, emporter délégation à cette administration d'une partie de la puissance paternelle ou d'attributions spéciales de tutelle?

6° N'est-il pas nécessaire de mettre mieux en harmonie les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 avec l'article 66 révisé du Code pénal, et d'en combiner les applications en permettant, par exemple, aux tribunaux, dans l'intérêt même de l'enfance coupable à réformer, de prononcer l'envoi en correction avec sursis révoicable sous des conditions déterminées, tout en recourant, quand ils le jugent convenable, à l'une ou l'autre des solutions autorisées par les susdits articles de la loi de 1898?

La loi du 5 août 1850 suscite à son tour plus d'une question.

D'abord, il est manifeste que les préférences du législateur de 1850 étaient pour les colonies pénitentiaires privées. Les colonies publiques ne devaient, dans sa pensée, que suppléer à l'insuffisance des fondations particulières. Il semble bien que l'ordre de ces préférences doit être aujourd'hui renversé. L'État doit, autant que possible, assurer par lui-même un service qui intéresse au plus haut degré l'ordre public. Sans exclure, dans l'avenir, la création de nouveaux établissements privés, l'expérience a démontré que leur autorisation doit être subordonnée à des conditions plus étroitement déterminées et que l'on ne saurait trop fortifier le contrôle de leur fonctionnement.

En second lieu, une distinction très nette devrait, semble-t-il, être faite entre les différentes catégories d'établissements, dont l'affectation respective serait réglée, soit d'après l'âge d'entrée des pupilles, soit d'après la nature du régime et de la discipline à leur appliquer.

Il paraît, d'autre part, nécessaire d'introduire dans la loi une détermination plus en harmonie avec les progrès de l'esprit public et



avec notre état social des grandes lignes du régime disciplinaire, de l'éducation générale et de l'instruction professionnelle à adopter aux différentes catégories de pupilles.

Les besoins respectifs de la vie rurale et de la vie urbaine devront être considérés.

Il va sans dire que la culture morale et la liberté de conscience devront être également garanties.

L'organisation des conseils de surveillance, qui seraient en même temps des comités de perfectionnement et de patronage, semble susceptible d'être révisée et renforcée.

Les dispositions relatives aux filles mineures ont besoin d'être étudiées de très près. Les établissements qui leur sont actuellement affectés contiennent des éléments d'origine et de nature très différentes. L'effort pour le relèvement des pupilles qui se sont déjà livrées à la prostitution n'exige-t-il pas, pour avoir quelques chances de succès, qu'on les soumette à des conditions matérielles et morales et d'un caractère particulier? L'éducation des autres catégories de filles mineures ne pourra qu'y gagner.

Quels établissements de l'Administration pénitentiaire devront être spécialement affectés aux enfants de l'Assistance publique auxquels application sera faite de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904?

Lesquels recevront les enfants de l'un ou de l'autre sexe détenus par voie de correction paternelle?

Faut-il prescrire par la loi l'institution de quartiers d'observation pour les enfants délinquants sur la destination desquels l'autorité compétente devra surseoir à statuer?

Quelles dispositions nouvelles l'expérience acquise peut-elle motiver en matière de patronage des pupilles libérés, qu'il s'agisse du patronage public en voie d'heureuse extension ou de patronages privés exercés sous le contrôle de l'État?

Les indications qui précèdent, nullement limitatives, donnent une idée, quoique imparfaite, du champ d'études qui s'ouvre pour quelque aborde notre sujet.

Peut-être M. le Garde des Sceaux ne jugera-t-il pas inutile d'y faire entrer, sans préjudice des avis qu'émettra la Commission du Code civil, les articles 375 et suivants du Code civil, qui règlent le pouvoir dit « *de correction paternelle* ». Qui ne sait que dans les conditions où il s'exerce actuellement il manque souvent son but, quand il ne donne pas lieu à de réels abus?

Le dernier état de notre législation sur le *casier judiciaire*, ou du moins l'usage qui en est fait parfois n'appellent-ils pas aussi l'attention?

Je prends, en conséquence, la liberté, Monsieur le Ministre, de vous soumettre les propositions suivantes :

1° Je vous prie de demander à M. le Garde des Sceaux s'il ne lui paraîtrait pas bon d'appuyer, d'accord avec vous, la proposition de loi déposée par M. Jean Cruppi sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 3 février 1905, pour la modification de l'article 66 du Code pénal, sauf à y introduire un amendement prévoyant les cas où, pour les jeunes garçons, l'incorporation militaire précède la majorité.

2° Je vous demanderai de vouloir bien vous concerter avec votre collègue pour la formation d'une Commission interministérielle qui serait chargée d'étudier et de préparer la revision : a) des dispositions de l'art. 66 non visées par la proposition de M. Cruppi; b) des articles suivants du Code pénal; c) de la loi du 5 août 1850; d), s'il y a lieu, de toute autre disposition législative qu'il appartiendra. Elle ferait naturellement son profit des remarquables travaux antérieurement produits sur ce sujet et des progrès accomplis à l'étranger.

Peut-être estimerez-vous, et M. le Garde des Sceaux pensera-t-il à son tour, que le plus simple serait de confier cette étude et cette préparation au Conseil supérieur des prisons, qui comprend à la fois des membres éminents du Parlement, du Conseil d'État, de la haute magistrature, des représentants autorisés des deux Ministères intéressés, des inspecteurs généraux des services administratifs et des hommes sans attache officielle connus pour leur grande compétence, comme pour leur dévouement éprouvé au bien public.

Si vous voulez bien approuver ce rapport et ses conclusions, je vous serai reconnaissant d'insérer votre approbation ci-contre, ou sous toute autre forme qui vous paraîtra convenable.

Veillez agréer, etc.

### III.

#### La déportation sous le Directoire.

Les conférenciers et les historiens disent fréquemment, lorsqu'ils traitent de la période révolutionnaire : « Sous le Directoire, on déportait en masse, mais on ne guillotinaît plus. » De prime abord cette antithèse paraît favorable au Directoire. Mais, pour peu que l'on étudie de près la situation faite aux déportés, on en arrive bientôt à se demander lesquels furent les plus coupables, de ceux qui envoyèrent leurs concitoyens à l'échafaud ou de ceux qui les envoyèrent mourir lentement dans les marais pestilentiels de la Guyane.



Trois convois de déportés partirent successivement pour cette destination.

Le premier convoi formé de personnalités politiques arrêtées le 18 fructidor comprenait quinze déportés, et en outre le fidèle Le Tellier, qui n'avait pas voulu se séparer de son maître, le directeur Barthélemy. Tous furent transférés à Rochefort dans les cages de fer affectées aux galériens, et dont les claires-voies les laissaient exposés à la pluie comme aux ardeurs du soleil. Ces cages de fer n'étant pas suspendues, chaque cahot lançait les condamnés contre le toit ou les parois de leur prison.

Durant la traversée, ils furent enfermés dans des cabines méphitiques et il ne leur fut permis de venir sur le pont que quatre à la fois.

Ce premier convoi débarqua à Cayenne le 22 brumaire an VI (12 novembre 1797). Les déportés avaient espéré qu'une fois à terre, il leur serait loisible de choisir le lieu de leur habitation. Cet espoir fut déçu. L'agent du Directoire, Jeannet, leur assigna comme séjour, le bourg de Sinnamary, l'endroit le plus malsain de la colonie; ils y arrivèrent le 6 frimaire (26 novembre). Sinnamary est située à un kilomètre de la mer. Elle est entourée de marais dégageant des vapeurs malfaisantes, de sorte que les habitants, d'ailleurs peu nombreux, sont tous atteints de maladie.

L'ingénieur était autorisé à assigner à chaque déporté un arpent de terre à titre d'usufruit. Mais un arpent était insuffisant pour la culture. On avait, d'ailleurs, pris soin de les avertir que Sinnamary ne serait pour eux qu'un séjour provisoire. On conçoit dès lors qu'ils aient mis peu d'empressement à défricher des terres dont ils n'étaient pas sûrs de pouvoir profiter, lorsqu'elles seraient devenues productives. Du reste, tous les Européens qui prenaient la bêche et la houe tombaient malades. Deux des condamnés acceptèrent l'offre : l'un ne commença même pas à cultiver, l'autre se lassa bien vite.

Des seize proscrits qui formaient ce premier convoi, six moururent à Sinnamary, huit s'enfuirent le 15 prairial an VI (3 juin 1798), et les deux derniers, Barbé-Marbois et Laffon-Ladébat, quittèrent la Guyane le 1<sup>er</sup> pluviôse an VIII (21 janvier 1800). Ils étaient à Cayenne depuis le mois d'août 1799. Des huit fugitifs, l'un mourut à Démérary, un autre en cours de traversée. Les six autres débarquèrent en Angleterre.

Un second convoi comprenant 193 déportés, prêtres, émigrés ou prétendus émigrés, quitta Rochefort le 22 prairial an VI (10 juin 1798). Ceux-ci avaient été embarqués à bord de la frégate *la Charente*. Les

cabines étant trop étroites, il avait fallu y placer deux étages de hamacs. Dès la première nuit, des hamacs de l'étage supérieur rompirent sous le poids des hommes qui les occupaient. A peine en route, *la Charente* fut attaquée par trois frégates anglaises et dut rentrer à Rochefort.

Les déportés furent transbordés sur *la Décade*. Leurs cabines étaient des fournaies. Lorsqu'ils sortaient, la nuit, pour aller prendre l'air sur le pont, on les faisait rentrer en leur chantant le refrain : « Descendez, tyrans, au tombeau ! ».

A leur arrivée à la Guyane, Jeannet leur assigna pour résidence Conamama, dont il disait lui-même : « L'homme n'y peut travailler qu'en s'exposant à mourir. » La plupart étaient âgés et souffrants et ils s'accommodaient fort mal de la nourriture, faite principalement de biscuit et de salaisons. Les infirmiers s'occupaient fort peu des malades. Il était défendu à ceux-ci de faire leur testament hors la présence des agents militaires.

Le 19 thermidor (6 août) la corvette *la Bayonnaise* quittait l'île d'Aix, faisait voile pour la Guyane et portant à bord un troisième convoi, composé de 120 prêtres. L'entrepont n'avait que cinq pieds de hauteur, et, néanmoins, on y avait placé deux plans de hamacs. Cinq prêtres moururent suffoqués pendant la traversée. Pendant qu'on poursuivait deux navires anglais, les déportés furent confinés dans l'entrepont les uns sur les autres et cela durant dix-sept heures : l'un d'eux succomba à la souffrance.

Lorsque *la Bayonnaise* arriva à Cayenne, presque tous les déportés étaient tombés malades. La corvette n'en resta pas moins huit jours en rade sans que Jeannet consentit à les laisser descendre à terre. Par suite d'incidents, la goëlette qui les transporta à Conamama mit sept jours pour accomplir un trajet qui ne demandait habituellement que quelques heures.

Le 1<sup>er</sup> brumaire (22 octobre), Desvieux, commandant en chef de la force armée de la Guyane française, concluait, dans un rapport, en faveur du transfert des déportés à Sinnamary. Il déclarait avoir vérifié que « sur quatre vingt-deux déportés déposés au poste à la fin de thermidor, il y en avait vingt-six de morts de maladies putrides, cinquante à l'hospice, dont plusieurs en danger, et aucun des autres bien portant. » Il attribuait cette mortalité à « l'eau, qui est très bourbeuse et même vitriolique, aux miasmes putrides qu'exhalent les marécages qui environnent le poste à plus d'une demi-lieue, et aux vidanges de l'hospice, qui séjournent dans les marais qui ne peuvent être desséchés. » Il ajoutait que ces causes d'infection ne pouvaient être supprimées.



Ce rapport ne décida pas les autorités à faire leur devoir, car un mois après, l'officier qui commandait à Conamama, se plaignait que tous fussent malades et plusieurs près d'expirer. Il en mourait parfois trois ou quatre dans une même journée.

Le 29 brumaire (19 novembre), ils furent transférés à Sinnamary. Barbé-Marbois décrit ainsi leur arrivée : « Nous vîmes arriver les débris de cette colonne détruite en naissant; des vieillards, des malades exténués, chacun portant son paquet et se traînant à peine. Quelques-uns, trébuchant à chaque pas, s'avancèrent au-devant de nous vers des cases préparées à l'avance pour les recevoir. Un d'eux, sortant de la pirogue, faible et languissant, tomba dans l'eau près de ma cabane. J'accourus je le retirai, et le portai quelques pas. Je succombais sous ce poids, bien que le malade fût très maigre. Un soldat eut pitié de nous deux et l'emporta jusqu'aux cases. Je n'ai point vu de spectacle plus affligeant que ce débarquement. Des sauvages, témoins de ces affreuses misères, maudirent les hommes civilisés qui se plaisaient à tourmenter aussi cruellement d'autres hommes. » (*Journal d'un déporté*, II, 32.)

Le transfert n'améliora pas la situation des déportés. Sur les 193 amenés par *la Décade*, il n'en survécut que 39, et, sur les 120 amenés par *la Bayonnaise*, il n'en survécut qu'un seul.

Tel est le sort que subissaient à la Guyane les victimes du Directoire. N'avais-je pas raison de dire en commençant que l'on ne sait lesquels furent les plus odieux, des pourvoyeurs de l'échafaud, en 1793-1794, ou des proscripteurs, en 1797-1798?

LOUIS DAIX.

#### Bibliographie.

##### A. — *La répression des outrages aux bonnes mœurs* (1).

Notre collègue, M. Paul Nourrisson, vient de publier en volume la remarquable étude à laquelle l'Académie des Sciences morales et politiques a décerné en 1904 le prix Saintour. Nos lecteurs savent que les points principaux qu'examine l'auteur ont été étudiés à diverses reprises soit par la Société générale des Prisons, soit par le Comité de défense des enfants traduits en justice; mais M. Nourrisson ne s'est pas contenté d'exposer ces travaux antérieurs et de s'en

(1) *Étude sur la répression des outrages aux bonnes mœurs au point de vue de la nature de l'infraction, de la pénalité et de la juridiction*, par Paul NOURRISSON; 1 vol. in-8°, 180 pages, Paris, librairie du recueil J.-B. Sirey, 1905.

appropriier les conclusions; il a montré, non sans hardiesse, les réformes nécessaires qui s'imposent si on veut réprimer sérieusement les abus qui vicient la source même de la vie nationale.

Le programme tracé par l'Académie a inspiré à l'auteur le plan de son travail.

Dans un premier chapitre, il étudie la nature de l'infraction. Il montre en quoi l'outrage aux bonnes mœurs diffère soit des attentats à la pudeur, soit de l'outrage public à la pudeur, soit de l'outrage à la morale publique, supprimé depuis la loi de 1881 sur la presse. Il analyse les éléments constitutifs de délit : obscénité, intention, publicité et montre le rôle coupable joué par une certaine presse dans cette désolante propagande.

Le péril public constitué par une telle entreprise de démoralisation a été dénoncé de longue date par les hommes les plus éminents : M. Frédéric Passy, M. Fouillée, M. de Pressensé, M. Bérenger surtout, le courageux fondateur de la Ligue de protestation contre la licence des rues. Le législateur a dû, sous la pression de l'opinion publique, compléter dès l'année 1882 la loi de 1881, puis, par la loi de 1898, fournir aux tribunaux de nouveaux moyens de répression.

L'exposé de la législation contenu dans le chapitre II montre donc que, en dépit de lacunes assez graves, les tribunaux ont à leur disposition des moyens de répression nombreux et efficaces.

Encore faut-il qu'ils soient saisis par des poursuites que le ministère public seul peut intenter. Or le ministère public ne poursuit pas et l'auteur nous en fait connaître la raison : « La vérité, dit-il, c'est que le parquet est entièrement subordonné au Gouvernement comme pouvoir politique et que le Gouvernement lui-même, pour employer une expression de M. Fouillée, est « sous la terreur de la presse ».

On en a eu la preuve quand, des faits délictueux ayant été dénoncés au parquet qui avait refusé d'agir, les poursuites furent intentées par la Ligue contre la licence des rues au nom des pères de famille qui avaient donné leur assentiment; le ministère public appuya les conclusions tendant à la condamnation et qui furent adoptées par le tribunal.

La troisième partie de cette étude, la plus considérable et aussi la plus originale, traite des *réformes nécessaires*. Elles sont de diverses natures.

Il y a d'abord les *réformes pratiques*, celles qui pourraient être réalisées dans l'état de la législation actuelle. « Il faudrait, a dit avec raison M. Bérenger, une répression active, rapide, et sévère pour réagir contre l'abaissement des mœurs dont nous sommes menacés. »



Or la répression suppose d'abord la poursuite, et par suite la modification des habitudes de laisser faire que nous dénonçons tout à l'heure par une application suivie des circulaires que le Garde des Sceaux envoie de temps en temps à la suite de quelque incident au Sénat. Il faudrait, en second lieu, que les condamnations fussent sérieuses, de manière à atteindre des agissements qui constituent de véritables entreprises commerciales; il faudrait enfin qu'elles fussent rigoureusement exécutées et qu'aucune influence ne vint soustraire le coupable aux conséquences de ses actes.

Quant aux réformes législatives, elles auraient à s'inspirer de ce principe que tous les outrages aux bonnes mœurs doivent être soumis au droit commun, quel que soit leur mode de perpétration. On écarterait ainsi les anomalies qui font considérer comme délits de presse justiciables de la cour d'assises des faits qui n'ont rien de commun avec la liberté de la presse. L'auteur cite l'exemple de l'Angleterre, qui possède la législation la plus libérale en matière de presse, et qui cependant poursuit avec la plus grande énergie tout écrit d'un caractère injurieux ou obscène. En France, au contraire, de nos jours, comme l'a écrit le penseur qu'était M. G. Tarde, « la pornographie et la diffamation sont devenues les deux mamelles du journal ».

Ici l'auteur, reprenant une thèse traitée précédemment par lui avec un grand talent, réclame le droit de poursuite pour certaines associations (1). On sait que cette proposition a trouvé un accueil favorable auprès de nombreux criminalistes comme aussi auprès d'importantes sociétés d'études et que le Sénat lui-même l'avait adoptée à la première lecture de la loi de 1898; nous espérons que l'idée fera son chemin et apparaîtra comme le correctif nécessaire de l'insuffisance de l'action publique, telle qu'elle fonctionne actuellement en France.

Mais ces réformes législatives ne sauraient suffire si elles ne sont pas accompagnées d'une action morale tendant à agir sur les habitudes des pouvoirs publics, de manière à amener une intervention de la police et de l'administration plus vigilante, plus soucieuse de l'assainissement moral du pays. C'est l'opinion publique qu'il faut arriver à modifier si l'on veut arriver à obtenir ces réformes sociales, et il est certain que, en ce qui concerne la pornographie, l'opinion publique a été faussée et égarée par l'action néfaste de la presse.

(1) Cf. Paul Nourrisson : *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits*, 1894, ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques. *L'association contre le crime*, 1901.

« La grande coupable en cette matière, il faut savoir le proclamer, c'est la presse, non seulement parce que c'est elle qui, par les articles, les annonces, les illustrations est un des principaux propagateurs de la démoralisation, mais par la tyrannie qu'elle exerce sur les pouvoirs publics, par la terreur qu'elle inspire à ceux qui sont chargés de défendre l'ordre social, elle constitue le principal obstacle à la répression. » (P. Nourrisson, *op. cit.*, p. 154.) Il suffit de rappeler les injures inouïes qui ont été déversées sur celui qui a eu le courage de dénoncer les dangers de cette propagande, la campagne tendant à couvrir de ridicule « le père la pudeur ». L'éminent président de la Ligue de la licence des rues était heureusement de taille à se défendre et il a su retourner l'opinion égarée un moment en lui découvrant les bas intérêts qui se dissimulaient sous de véritables sophismes.

Cette action a obtenu un double résultat, que M. Nourrisson a parfaitement mis en lumière dans un appendice ajouté au mémoire soumis à l'Académie.

C'est d'abord le dépôt au Sénat, par M. Vallé, Garde des Sceaux, d'un projet de loi modifiant les lois de 1882 et de 1898 en ce qui concerne la répression des outrages aux bonnes mœurs par les dessins, images, objets et imprimés autres que le livre. Ce projet, adopté par le Sénat, est maintenant soumis à la Chambre des députés; M. Maurice Collin a déposé le 4 juillet 1904, au nom de la Commission, un rapport concluant à l'adoption du projet de loi voté par le Sénat.

Puis, c'est le *Congrès contre la pornographie*, tenu à Bordeaux les 14 et 15 mars 1905, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. Cette assemblée, provoquée par l'initiative privée, a pris les proportions d'une véritable manifestation nationale qui a réuni dans un sentiment commun de réprobation des hommes appartenant aux opinions politiques et religieuses les plus diverses.

Espérons qu'il y a là un symptôme du réveil de l'opinion publique que réclamait M. Paul Nourrisson comme la condition préalable de la réforme. Celle-ci sera bien près d'être accomplie le jour où les idées excellemment exposées dans l'ouvrage que nous annonçons, seront suffisamment vulgarisées, grâce à une propagande persévérante.

LOUIS RIVIÈRE.



B. — *La transportation en Allemagne* (1).

La question de la déportation est toujours vivement discutée en Allemagne. M. le professeur Félix-Frédéric Bruck se montre partisan d'une transportation s'appliquant à des hommes vigoureux de 18 à 30 ans, et propose comme lieu de l'exécution de la peine les colonies de l'Afrique du Sud-Ouest dont le climat offre toutes les garanties de salubrité désirable.

Le docteur Gustave Beck (de Berne) nous propose un système pénitentiaire fondé sur la nature des infractions accomplies par les délinquants. Pour ceux qui commettent des délits dans un but de lucre, l'auteur réclame l'obligation au travail, de préférence en commun et l'amende au profit de la victime. Pour ceux qui se rendent coupables de délits passionnels ou sexuels, il demande l'emprisonnement cellulaire de courte durée. Aux uns comme aux autres, il ne faudra accorder la liberté qu'après un repentir sincère dont sera juge l'administration pénitentiaire. M. Beck ne s'oppose pas à la libération conditionnelle mais jointe à l'interdiction légale pour les délinquants de la première catégorie.

Dans une intéressante séance en date du 10 juillet 1903 la Chambre des députés de Wurtemberg a adopté un projet du Gouvernement relatif à la construction d'un asile pour les prisonniers devenus fous en cours d'exécution de la peine. Le débat a surtout porté sur le point de savoir si l'on devait construire un asile annexe de la prison ou plutôt un quartier spécial dans un établissement d'aliénés. C'est pour cette dernière conception que s'est prononcée la Chambre des députés de Wurtemberg.

Adrien Roux.

Chargé de conférences  
à la Faculté de droit de Paris.

C. — *Questions pénitentiaires en Allemagne* (2).

D'après quels principes doit être appliqué l'emprisonnement correctionnel subséquent à la peine? Encore une question souvent agitée en Allemagne et que se pose à nouveau M. de Goltz, président du Conseil impérial, à Strasbourg. La manière dont sera subi

l'emprisonnement doit être indiquée par le juge qui peut prononcer une détention d'une durée de deux ans. Ce délai peut être abrégé ou allongé jusqu'à quatre ans par les autorités placées à la tête de l'établissement pénitentiaire. L'emprisonnement doit cesser, sitôt qu'un affaiblissement physique ou cérébral se manifeste chez le condamné. L'auteur de l'étude que nous signalons, recommande aux directeurs de prison d'user de la libération conditionnelle.

M. Gennat, directeur de prison à Hambourg, estimant que la science pénitentiaire est inconnue des juristes, indique comment il a cherché à combler cette lacune. Il a organisé tout un enseignement spécial qui a obtenu, paraît-il, un certain succès auprès des magistrats et des avocats. M. Gennat nous donne le programme des leçons qui ont été faites, leçons qui ont été suivies de visites dans les prisons et de conversations avec les détenus.

Un long plaidoyer en faveur de la prison est écrit par M. Sichart, directeur d'une maison centrale à Ludwigsbürg. Pour lui toutes les conséquences fâcheuses dont la prison est la cause proviennent de ce que le régime pénitentiaire ne fonctionne pas comme il devrait fonctionner. Une meilleure exécution de la peine ferait d'après lui disparaître tous les inconvénients habituellement signalés.

Le dernier fascicule des *Blätter* contient le programme du Congrès de droit pénal qui s'est tenu à Dresde au mois de juin de cette année. Nous en reparlerons plus tard. Pour le moment contentons-nous d'indiquer deux questions particulièrement intéressantes qui ont été l'objet des discussions du Congrès. Voici la première : « Faut-il, dans une loi à venir, établir une plus grande différence de traitement que celle admise jusqu'à présent entre le prisonnier dont le délit révèle un mobile contraire à l'honneur et celui dont l'infraction ne renferme pas de mobile déshonorant? Si oui, comment organiser ces divers traitements? » A signaler encore la question de savoir si « le travail des jeunes détenus doit être orienté en vue de leur apprendre un métier à exercer après leur libération ». Les autres points soumis aux délibérations du Congrès étaient relatifs à la situation des prisonniers atteints de phtisie, et à l'entretien alimentaire des détenus ordinaires.

Adrien Roux.

(1) *Blätter für Gefängniskunde* : 1904, cahiers 3, 4, 5 et 6 ; 1905, cahiers 1 et 2

(2) *Blätter für Gefängniskunde* : *ibid.*



## V

## Informations diverses.

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Dans sa session d'août 1904, le Conseil général du Loiret avait émis le vœu suivant :

« Que les tribunaux soient autorisés à remettre les jeunes inculpés ou, exceptionnellement, les jeunes condamnés âgés de moins de 15 ans, entre les mains de leurs départements d'origine, quand ceux-ci, dûment autorisés par les parents ou tuteurs, en feront la demande et prendront l'engagement de confier ces enfants à une œuvre de protection de l'enfance.

» Cette mesure aurait pour objet de permettre aux départements de soustraire ces enfants au contact funeste des hôtes habituels des maisons de correction.

» Les demandes des départements devraient être introduites auprès des Parquets, dans le plus bref délai possible, après la citation des prévenus, afin de donner à l'autorité judiciaire toute latitude pour les examiner et y faire réponse, avant l'appel de la cause. »

La délibération ajoutait : « Le Conseil général décide, en outre, de nommer une Commission qui sera chargée de rechercher le meilleur mode de transmission des enfants à une des œuvres de protection de l'enfance. Cette transmission devrait peut-être s'opérer par les soins de l'Assistance publique. »

Enfin, le Conseil général du Loiret avait communiqué sa délibération à tous les Conseils généraux de France pour donner à son vœu une plus grande force en le faisant approuver par le plus grand nombre possible d'Assemblées départementales.

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône, avant de se prononcer, a jugé utile de consulter le Comité de défense que M. Vidal-Naquet dirige avec tant de succès. Notre collègue a adressé au rapporteur des observations que celui-ci s'est appropriées, et dans sa séance du 12 mai, il a refusé de s'associer au vœu du Conseil général du Loiret.

Le motif juridique qui pourrait amener le législateur à créer une nouvelle catégorie de mineurs de 15 ans, est, d'ailleurs, difficile à saisir, alors que la minorité légale est actuellement de 16 ans et que tous les efforts des criminalistes et des hommes qui s'occupent de l'enfance tendent à faire reculer cette minorité jusqu'à 18 ans.

D'après la proposition, le département d'origine remplirait un rôle d'intermédiaire entre les tribunaux et les œuvres de protection de l'enfance.

Sans insister sur la façon particulière dont ce rôle d'intermédiaire serait rempli, puisqu'il faudrait l'autorisation formelle des parents, et que, dès lors, l'initiative n'appartiendrait pas au département, on doit remarquer que ce rôle est aujourd'hui rempli par les Comités de défense des enfants traduits en justice.

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône, qui, par ses crédits, par son appui moral, a donné au Comité de Marseille le moyen d'opérer de si nombreuses réformes dans l'intérêt de l'enfance coupable, ne pouvait que souhaiter la création auprès de tous les tribunaux de France de Comités analogues à celui de Marseille qui, le premier en France, s'est occupé de la défense pratique de l'enfant. Ce sont d'ailleurs ces Comités qui, composés de magistrats et d'avocats, étudiant chaque dossier d'enfant, réunissant tous les renseignements possibles sur l'enfant et sa famille, peuvent le mieux réclamer et obtenir de la justice la décision la plus favorable à l'intérêt de l'enfant.

Après avoir brièvement exposé l'état actuel de la législation, M. Vidal-Naquet concluait que l'ensemble des mesures autorisées par le Code et par la loi de 1898, y compris l'envoi dans une maison de correction, car ces établissements tendent de plus en plus à devenir des écoles professionnelles, sont largement suffisantes pour parer à toutes les éventualités; on ne voit pas ce que pourrait y ajouter le vœu du Conseil général du Loiret.

Au point de vue des frais seulement, on aurait pu comprendre un vœu laissant au département d'origine la charge de l'entretien de l'enfant poursuivi devant le tribunal d'un autre département. Mais, même sur ce point, la question est aujourd'hui tranchée par l'art. 5 de la loi du 28 juin 1904 qui porte que : « les enfants auteurs de délits ou de crimes, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par des tribunaux, restent à la charge de l'Administration pénitentiaire. »

J. H.

LA RÉPRESSION DES LOTERIES. — Le 2 juin 1905 M. le Garde des Sceaux a adressé aux Procureurs généraux une circulaire appelant leur attention sur les combinaisons organisées par divers journaux et qu'ils prétendent exclusivement intellectuelles et destinées à récréer leurs lecteurs en exerçant leur perspicacité. Des prix ou des primes, soit en espèces, soit en nature, doivent être attribués à ceux qui auront trouvé les solutions les plus complètes. Ce procédé dont le but est en réalité d'augmenter le tirage tend à se généraliser et affectera certainement les formes les plus ingénieuses et les plus diverses. M. le Garde des Sceaux invite les Parquets à examiner avec



soin chacune des combinaisons employées, pour rechercher si une part quelconque dans l'attribution des prix serait laissée au hasard. Dans ce cas, ils devront, sans hésiter, exercer des poursuites basées sur la loi du 21 mai 1836; la circulaire vise l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1876.

**LE DROIT DE POURSUITE ET LES ASSOCIATIONS.** — A de nombreuses reprises la *Revue pénitentiaire* s'est occupée du droit de poursuite à accorder, dans certains cas, aux associations. Signalons, à ce sujet, un vœu récent émis par le Congrès des OEuvres diocésaines de Paris qui s'est réuni à la Société d'encouragement durant les premiers jours du mois de mai 1905. Ce vœu demande : « Qu'il soit fondé, dans le diocèse de Paris, un comité de défense chargé de poursuivre devant les tribunaux les attaques ou les calomnies des mauvais journaux ».

**LES RÉFORMES JUDICIAIRES** (*supr.*, p. 40, 127). — M. Louis Martin, député du Var, vient d'informer le Ministre de la Justice de son intention de l'interpeller sur les réformes judiciaires et sur la nécessité de donner aux magistrats, pour leur entrée dans la carrière et leur avancement, d'autres garanties que le bon plaisir de la direction du personnel. (*Le Temps*, du 17 mars 1905.)

**LE RÉGIME DES MŒURS.** — Sur la proposition de M. Augagneur, amenée par M. Monod, la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs a décidé, le 9 juin, que les sociétés de secours mutuels ne pourront pas exclure les maladies vénériennes des secours qu'elles distribuent à leurs membres participants. En conséquence, les statuts d'une société exceptant une maladie quelconque du bénéfice des secours, désormais ne sauraient être approuvés.

Cette décision implique une modification de l'art. 16 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Cet article ne prévoit, en effet, que deux causes permettant le refus d'approbation : 1<sup>o</sup> la non-conformité des statuts aux dispositions de la loi; 2<sup>o</sup> le défaut de prévision des recettes proportionnées aux dépenses pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

**LA POLICE DES ARSENAUX.** — Un arrêté du Ministre de la Marine, publié au *Journal officiel* du 10 juin 1905, modifie les dispositions en vigueur pour la recherche et la constatation des crimes, délits ou contraventions commis dans l'intérieur des arsenaux. Lorsque ces faits

sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime, le commissaire rapporteur près le premier tribunal maritime permanent procède par priorité et préférence à tous autres officiers de police judiciaire. Dans tous les autres cas, la préférence appartient au plus élevé en grade et, à égalité de grade, à la gendarmerie maritime.

L'arrêté règle ensuite la procédure à suivre en cas de saisie faite dans l'intérieur ou aux issues de l'arsenal, pour l'ordre d'informer les contraventions ou infractions aux consignes locales.

D'après l'art. 4, lorsque le fait signalé ne constitue qu'une contravention de simple police ou une infraction aux consignes locales, le préfet maritime, sur la proposition du commissaire rapporteur, inflige au délinquant, si ce dernier fait partie, à un titre quelconque, du personnel de la marine, l'une des punitions disciplinaires prévues par le décret du 21 juin 1858 ou par les règlements spéciaux.

Toutefois, le commissaire rapporteur peut, par délégation du préfet maritime, infliger huit jours de prison au plus, si la contravention est sans importance, aux délinquants qui appartiennent aux équipages de la flotte ou à un autre corps militaire de la marine et qui n'ont pas rang d'officier.

Signalons enfin la disposition suivante (art. 5) concernant les individus étrangers à la marine :

Tout individu étranger à la marine qui commet une des contraventions ou infractions visées à l'article précédent, peut, après avoir été entendu dans ses moyens de défense par le commissaire rapporteur, être exclu de l'arsenal, temporairement ou définitivement, ou même être condamné à un emprisonnement de trois jours au plus, par le préfet maritime, statuant comme juge de simple police (art. 5, titre II de la loi des 20 septembre-12 octobre 1791, et 8 du décret du 21 juin 1858). S'il n'a pas subi de condamnation antérieure par application du présent article, le bénéfice du sursis peut lui être accordé.

La peine de l'emprisonnement, lorsqu'elle est prononcée avec sursis, est réputée non avenue si, dans les douze mois qui suivent, le délinquant ne commet aucune nouvelle contravention ou infraction aux consignes. Dans le cas contraire, elle est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec celle que le délinquant encourt pour sa récidive et qui ne peut être inférieure à trois jours de prison.

L'emprisonnement par mesure de simple police ne peut être porté au maximum de huit jours fixé par la loi de 1791 qu'à l'égard des individus qui, dans les douze mois précédents, ont été condamnés au moins deux fois à cette même peine par application du présent article.



**BIENFAISANCE PRIVÉE.** — La Chambre a repris la discussion des interpellations sur le fonctionnement des établissements d'assistance privée, qui avait été interrompue par le vote du budget et la discussion du projet de loi sur la séparation (*supr.*, p. 685).

M. Fabien-Cesbron a répondu à M. de Pressensé, et a défendu les bureaux d'assistance judiciaire d'Angers, accusés de partialité par ce précédent orateur; puis il a montré que les faits reprochés, s'ils étaient établis, remonteraient à plus de vingt-trois ans.

M. le Garde des Sceaux est venu défendre à son tour les bureaux d'assistance judiciaire en général: « S'il a pu y avoir des décisions critiquables, des refus injustifiés, s'est-il écrié, le rappel qui est fait au véritable esprit de la loi, les indications qui pourront être données à ceux qui représentent véritablement l'action publique dans les bureaux d'assistance, amèneront ceux-ci à une attention plus vigilante. L'instrument créé par la loi de 1851, améliorée par celle de 1901, donne en réalité des résultats bienfaisants. » (Chambre, 19 mai, *Journal officiel*, p. 1803.)

J. H.

**LES EXÉCUTIONS CAPITALES A PARIS.** — Depuis la démolition de la Roquette, on ne sait plus où placer la guillotine à Paris. Personne, propriétaire ou locataire, ne se soucie de la voir fonctionner dans son quartier. C'est ainsi que MM. Messimy et Steeg, députés, Hénaffe, Pannelier et Ranson, conseillers municipaux, ont fait une démarche auprès de M. Rouvier, président du Conseil, pour lui exprimer l'inquiétude provoquée par la nouvelle d'exécutions possibles et imminentes de condamnés à mort. Au nom des habitants du XIV<sup>e</sup> arrondissement, ils l'ont prié de hâter le vote de la loi supprimant la publicité des exécutions capitales et d'éviter aux quartiers de Montparnasse et de la Santé le triste privilège de recueillir la guillotine exilée de la Roquette. M. Rouvier a fait le meilleur accueil à cette démarche, et comprenant la légitime émotion des habitants du XIV<sup>e</sup> arrondissement, a promis de saisir prochainement de la question le Conseil des ministres et de chercher une solution conforme au désir dont MM. Messimy, Steeg, Hénaffe, Pannelier et Ranson se sont faits les interprètes. « A vrai dire, observe à ce sujet *le Temps*, la solution est trouvée; il n'y a plus à chercher. Le meilleur parti consiste à supprimer purement et simplement la publicité des exécutions capitales, qui se feraient dorénavant dans l'intérieur des prisons, en présence seulement des magistrats et fonctionnaires de service. Ce régime est appliqué depuis longtemps en Angleterre. » Tous les criminalistes s'accordent pour demander qu'il soit adopté en France. Un projet en ce sens a été

adopté par le Sénat. (*Revue*, 1884, p. 626, 1886, p. 1003; 1887, p. 126, 242, 361, 864; 1888, p. 70; 1894, p. 923; 1896, p. 1141.) Il est toujours pendant devant la Chambre. Espérons que la démarche des honorables députés et conseillers municipaux du XIV<sup>e</sup> arrondissement hâtera sa mise en discussion.

**LA POLICE DANS LES GRANDES VILLES.** — On a souvent parlé dans cette *Revue*, notamment en 1898 (p. 760), de l'insuffisance de la Police dans les campagnes. Les troubles qui viennent de se produire à Limoges, pendant les dernières grèves, et à Toulon, le 1<sup>er</sup> mai, montre que ce n'est pas seulement dans les campagnes que l'ordre et la sécurité des personnes ne sont pas assurés. Sauf à Paris et à Lyon, où elle est entre les mains de l'État, la Police est dirigée par les municipalités. Dans les villes où les partis modérés ont la majorité, la Police est d'autant mieux faite que les électeurs, étant des gens d'ordre et de liberté, ont peu de tendance à troubler la paix publique. Il en va différemment dans les villes où les éléments turbulents sont en majorité. C'est précisément dans ces villes que les municipalités montrent le moins de goût pour l'intervention de la Police. Nommées pour favoriser le désordre, elles failliraient à leur mandat si elles réprimaient les émeutes. Elles tiennent à remplir les promesses faites aux électeurs. « Voilà pourquoi les pillards, les incendiaires et autres malfaiteurs révolutionnaires obtiennent licence de commettre tous les attentats contre les personnes et les propriétés, dans les villes affligées d'une municipalité socialiste. Voilà pourquoi le maire de Toulon avait donné congé à sa police, sous prétexte de lui permettre de célébrer la fête du travail le 1<sup>er</sup> mai, pendant que ses électeurs la célébraient en saccageant les magasins et en attaquant, à coups de pierres ou à coups de poing, les prêtres et les officiers. (*Temps*, 7 mai). » Voilà pourquoi le maire de Limoges s'est si énergiquement refusé à laisser le préfet prendre en main la direction de la Police. Quand, enfin, celui-ci s'est décidé à user de son droit, des malheurs irréparables étaient accomplis.

Cette faiblesse est, malheureusement, la règle. Les préfets n'osent faire leur devoir que quand la ville est déjà à feu et à sang. Dès lors, ne vaudrait-il pas mieux changer la loi et confier d'une façon normale et permanente à l'État la direction de la Police sur toute l'étendue du territoire (1)?

A. RIVIÈRE.

(1) Peu de jours après que cette note était écrite, les sergents de ville et les agents de la sûreté de Lyon, inspirés par ces mêmes théories socialistes, se mettaient en grève, à la suite du refus des pouvoirs publics de les « débarrasser »



**POLICE LYONNAISE.** — On se rapelle les incidents causés par la grève des agents de la police lyonnaise au sujet de laquelle la Chambre a discuté le 22 mai une interpellation de M. Augagneur à laquelle prirent successivement la parole, outre l'interpellateur, le Président du Conseil, le ministre de l'Intérieur, M. Aynard et M. Cazeneuve (*Journal officiel*, Ch. dép., p. 1815.)

Pour parer au danger de semblables grèves et assurer en tous temps la sécurité publique, M. de Montfort vient de déposer au Sénat une proposition de loi ayant pour objet la création d'une brigade de police mobile, pour laquelle l'urgence a été déclarée dans la séance du 23 mai. (*Journal officiel*, p. 927.)

D'autre part le Gouvernement a chargé M. Berteaux, ministre de la Guerre, de préparer un projet de loi organisant un corps de gendarmerie mobile.

Nous reviendrons sur ces projets en temps et lieu. J. H.

d'un nouveau chef qui leur déplaisait et de leur accorder certains avantages matériels, en même temps que certaines garanties contre les punitions disciplinaires jugées par eux nécessaires. Mais, à Lyon du moins, l'État était le maître et il pouvait imposer l'ordre. Il le pouvait d'autant mieux que, comme le dit le Président du Conseil à la séance de la Chambre du 22 mai, les agents de police, chargés de sauvegarder l'ordre public, ne peuvent former une corporation ayant le droit de délibérer sur les actes de leurs chefs : « Les agents qui servent l'État considéré comme entrepreneur, comme manufacturier jouissent de la plénitude des droits qui appartiennent à tous les travailleurs de par la loi (téléphonistes, allumettiers, etc...; *Revue*, 1904, p. 950 et 1171, note); mais ceux qui servent l'État, puissance publique, et qui détiennent une partie de cette puissance, ne peuvent faire partie que d'une corporation, celle qui forme l'État, la nation elle-même!... Aucun gouvernement ne saurait tolérer la grève des agents de la force publique. Il ne s'agit pas ici d'une grève, mais — pour prendre l'expression la plus affaiblie — d'une véritable mutinerie. »

D'ailleurs, le Code pénal est très net sur ce chapitre. La coalition des fonctionnaires est rigoureusement interdite. « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus contre chaque coupable (art. 123). »

Aussi, en moins de 6 jours, la « mutinerie » avait-elle pris fin.

C'est, je crois, de ce précédent que devrait s'inspirer la municipalité de Marseille, quand elle recherche les moyens d'améliorer sa Police. Une délégation a été envoyée par elle auprès du Ministre de l'Intérieur pour se plaindre de l'insuffisance de la sécurité et pour « faire remarquer que Marseille dépense déjà 1.100.000 francs pour assurer la sécurité des habitants, alors que Lyon ne dépense que 800.000 francs. Et cependant, les habitants de Lyon se trouvent mieux servis que ceux de Marseille. » L'exemple sus-mentionné donnerait vite aux délégués la raison de cette anomalie. Ce n'est pas la *quantité* de police qui importe, mais la *qualité*; or, une police municipale, choisie sur la recommandation des conseillers, mêlée à la politique — souvent changeante — du milieu, obligée de ménager les électeurs influents et, parfois, les délinquants et les fraudeurs, ne peut assurer que le désordre.

**L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE.** — Un décret du 14 juin (*Journal officiel* du 18 juin 1905), supprime le poste de vice-président, et un poste de conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale (*Revue*, 1903, p. 1466).

La Cour sera composée d'un président et de six conseillers; trois conseillers formeront, avec les membres fonctionnaires désignés par le gouverneur général, la chambre d'homologation; trois autres suffiront à la composition de la chambre des mises en accusation. Mais ces derniers ne pouvant être désignés pour siéger à la Cour d'assises, les conseillers appelés à ces fonctions seront pris parmi les membres de la chambre d'homologation.

**LES DÉLITS DE PRESSE A MADAGASCAR.** — Récemment la question s'est posée, à Madagascar, de savoir si les cours criminelles de la colonie, organisées par le décret du 9 juin 1896, et composées de trois magistrats de carrière et de deux assesseurs choisis parmi les notables européens, peuvent juger les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui sont déférés en France à la cour d'assises.

Un décret du 18 juin (*Journal officiel* du 18 juin 1905) répond à la question et rend ces cours compétentes pour les délits de presse.

Ces cours criminelles siègent à Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez. Le décret de 1896 ne prévoit pas le recours en cassation contre leurs arrêts.

**LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE LA BIENFAISANCE PRIVÉE DE MILAN.** — En 1906 doit se tenir, à Milan, un Congrès international d'assistance publique et privée sous le patronage d'un Comité international dont M. Casimir Périer est le président. Parmi les membres français de ce Comité, nous lisons les noms de M<sup>me</sup> Amélie Landrin et de MM. le prince d'Arenberg, Loys Brueyre, Ferdinand-Dreyfus, le comte d'Haussonville, Henri Monod, Mesureur, Georges Picot, Louis Rivière, Georges Rondel, Hermann Sabran, Paul Strauss, Félix Voisin.

Les questions suivantes sont actuellement inscrites à l'ordre du jour de ce Congrès :

1<sup>o</sup> De l'assistance aux étrangers. Nécessité d'une entente internationale (proposition du Comité des congrès nationaux italiens constitué à Bologne et de M. Émile Robert de Belgique). — Rapporteur général : M. Jules César Buzzati, professeur de droit international à la Faculté de Pavie (Italie).



2° Éducation professionnelle des auxiliaires bénévoles de l'assistance publique (proposition de M. Münsterberg de Berlin). — Rapporteur général : M. le Dr Münsterberg, président de la Direction générale de l'assistance publique de Berlin.

3° Des institutions ayant pour objet de protéger et d'assister la jeune fille et la femme isolée (proposition de M. Ferdinand-Dreyfus). — Rapporteurs généraux : M. Ferdinand-Dreyfus, ancien député, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique de Paris ; M<sup>me</sup> la baronne de Montenach, secrétaire générale de l'œuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille.

4° Mesures d'assistance prises ou à prendre dans les différents pays contre la mortalité infantile (proposition de M. Paul Strauss, sénateur de Paris). — Rapporteur général : M. le Dr Ragozine, conseiller privé, directeur du département médical au Ministère de l'Intérieur de Russie, à Saint-Petersbourg.

5° Par quels systèmes et dans quelles limites les formes de l'assurance et de la prévoyance peuvent et doivent remplacer et compléter les fonctions de la bienfaisance et de l'assistance publique avec le concours des institutions qui remplissent actuellement ces fonctions (proposition du Comité de Bologne). — Rapporteur général : M. Geoffroy Drage, de Londres.

Au Congrès sera en outre présenté un travail de statistique comparée sur l'assistance et la charité portant sur une période d'environ un demi-siècle et ayant une base commune pour les divers pays. Est chargé de ce travail M. Loch, de Londres. J. T.

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA MAGISTRATURE ITALIENNE. — Un arrêté ministériel en date du 4 mars 1905, vient de réorganiser la Commission consultative appelée à donner son avis sur l'avancement des magistrats italiens. Elle se compose de 12 titulaires et 6 suppléants choisis pour deux ans parmi les magistrats assis de la Cour de cassation de Rome et de 3 titulaires et 3 suppléants choisis parmi les magistrats du Parquet de cette même Cour. A leur défaut, on peut appeler, pour la composer, d'anciens conseillers ou membres du Parquet des Cours de cassation de province, ou d'anciens premiers présidents ou présidents de chambres de Cours d'appel domiciliés à Rome. Les premier président, présidents de chambre, procureur général et avocat général de la Cour de cassation de Rome en font partie de droit.

La Commission se divise en trois sections chargées respectivement d'examiner les titres à l'avancement des conseillers et des substituts

des Cours d'appel, des juges des tribunaux et des substituts du procureur du Roi, et des préteurs.

La Commission statue en sections réunies quand il s'agit de donner son avis sur le déplacement d'un magistrat. L'intéressé est toujours appelé à donner les raisons pour lesquelles il n'accepte pas ce déplacement.

La première et la deuxième section se réunissent pour donner leur avis sur la nomination dans la magistrature des avocats, professeurs et fonctionnaires réunissant les conditions légales d'aptitude, ainsi que sur les classements pour mérite exceptionnel, et les recours formés par les magistrats. H. P.

CONGRÈS ESPAGNOL DE L'ÉDUCATION PROTECTRICE DE L'ENFANCE. — Par décision du 27 avril 1905, le Conseil pénitentiaire a chargé une Commission composée de MM. de la Vega de Armijo, de Azcárate, Calbetón, Tolosa Latour, Lastres et Salilals, de préparer la réunion très prochaine d'un congrès national de l'éducation protectrice de l'enfance. H. P.

LA TRAITE DES BLANCHES. — Un décret royal, en date du 9 avril 1905 a promulgué, en Italie, pour y recevoir sa pleine et entière exécution, l'arrangement international sur la traite des blanches signé à Paris le 18 mai 1905 (*Revue*, 1904, p. 822), et dont les ratifications avaient été échangées le 18 janvier 1905.

LA LÉGISLATION SUR LES MENÉES ANARCHISTES ET L'OPINION PUBLIQUE EN PORTUGAL. — Presque tous les pays ont édicté des lois spéciales contre les anarchistes. En Portugal, cette loi porte la date du 13 février 1897. Il vient d'en être fait une application par le tribunal d'Olhão dont nous n'avons pas à apprécier la décision. Mais ce jugement a provoqué dans le monde juridique une véritable levée de boucliers contre la loi elle-même. Le *Mundo legal e judiciario* et la *Luz e Vida* notamment, ont publié à ce sujet des articles enflammés, signés d'hommes considérables. Il y a là une manifestation d'un état d'esprit qu'il nous paraît intéressant de signaler. Au moment où les dangers de l'anarchie viennent de s'affirmer de nouveau en France par le plus criminel attentat, nous sommes naturellement portés à trouver étrange que des esprits sérieux qualifient de « lois scélérates » les dispositions destinées à réprimer la propagande par le fait.

Nous lisons à ce sujet cette observation dans les articles auxquels nous faisons allusion : Pourquoi le fait de lancer une bombe acquiert-



il une criminalité particulière par cela seul que l'agent a agi dans un but anarchiste? La raison en est que l'anarchisme se manifeste comme un danger social particulièrement grave. Par les plus fausses doctrines, il fait de ses adeptes les pires malfaiteurs, capables de mettre en péril la civilisation elle-même. Quand on voit réclamer l'abrogation des lois qui le concernent, on se rappelle le mot plein de bon sens d'Alphonse Karr : « Que Messieurs les assassins commencent! ».

La lecture des journaux judiciaires portugais nous suggère une autre critique. Ils reproduisent, avec grands éloges, certaines décisions judiciaires dans lesquelles ils se plaisent à voir les premières manifestations de la justice idéale de l'avenir. Que nos confrères et amis portugais nous permettent un avis charitable. Vues de près, dans le pays même où elles ont été rendues, ces décisions sont généralement appréciées d'une manière toute différente. H. P.

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE FRANÇAISE JUGÉE A L'ÉTRANGER. — Nous avons la satisfaction de constater que les efforts faits en France pour la réforme pénitentiaire sont appréciés comme ils le méritent à l'étranger. Le journal le *Lows Times*, dans un article sur le prochain congrès international de Budapesth, écrit, en effet, ce qui suit :

« Dès le début, le nouveau mouvement a attiré la plupart des nations européennes. Chose curieuse, la Russie dont le code pénal n'est pas précisément un modèle pour l'Occident, a toujours été particulièrement active; mais la France est sans contredit à la tête; d'ailleurs elle nous a donné les meilleurs traités modernes de pénologie. La France toutefois est la nation favorisée dans les publications de ces congrès; car le français est la seule langue qu'on y parle. Et ce privilège qu'on les membres français du Congrès sur ceux des autres nations se perpétuera sans doute tant qu'on n'aura pas trouvé la solution du problème aussi irritant que pratique du langage international.

S'il faut vraiment, pour enlever ce privilège à notre langue, qu'on découvre une langue internationale, nous pouvons être sans trop d'inquiétude à ce sujet.

LA PRISON PRÉVENTIVE EN ANGLETERRE. — On croit généralement en France que l'Angleterre ne connaît point la prison préventive; c'est une bien grande erreur que met en pleine lumière le cas révélé dans l'affaire « Rogers V. See ». M. Justice Jelf, saisi d'une action *for malicious prosecution*, a exprimé sa surprise du traitement auquel un

inculpé avait été soumis en prison. Il a été en effet prouvé que M. Rogers étant en prison préventive, fut déshabillé, soumis à un examen corporel, contraint de prendre un bain déjà utilisé par plus de vingt personnes, enfermé dans une étroite cellule pour laquelle il avait payé, et qu'on lui donna à manger du pain noir. Le juge a promis de rechercher si ce traitement était d'accord avec la loi. Cette affaire a soulevé en Angleterre une certaine émotion et on s'accorde à reconnaître que dans les prisons anglaises, un homme pauvre, placé en état d'arrestation préventive sous une inculpation dont il peut être innocent, est d'ordinaire non seulement privé de sa liberté et des moyens de gagner sa vie, mais encore ne peut, à moins qu'il n'ait de l'argent, se procurer aucun adoucissement à son sort, qu'il est forcé d'accepter la ration des prisonniers et d'occuper la cellule ordinaire. On déplore surtout la différence de traitement infligé à ces inculpés selon qu'ils ont, ou qu'ils n'ont pas de ressources personnelles. Nous regrettons en France que les juges d'instruction n'accordent pas assez souvent la liberté provisoire. Le *Banc du Roi*, en Angleterre, a souvent fait entendre des protestations semblables, et les affaires comme celles de M. Rogers ne peuvent que donner plus de force à ses plaintes. En France, du moins, il ne paraît pas qu'on soumette les inculpés à des traitements où la propreté la plus vulgaire est à ce point méconnue. H. G.

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LA DISCUSSION D'UN PROCÈS-PENDANT EN ANGLETERRE. — Ce n'est pas seulement en France que les journaux discutent les procès pendant devant les tribunaux. Les inconvénients de cette publication, qui fausse l'opinion et menace à la fois les intérêts de la défense et ceux de la répression, sont si évidents qu'il est à peine besoin de les signaler. En Angleterre le mal est plus considérable peut-être qu'en France, la presse « jaune » y étant singulièrement développée. Mais les cours supérieures de justice ne plaignent point sur ce sujet et punissent les journalistes d'emprisonnement et de formidables amendes pour ce *contempt of court*. Malheureusement les cours inférieures n'ont pas de tels pouvoirs et, en particulier, il ne paraît point que les *coroners*, qui font on le sait l'instruction sur les meurtres, puissent prononcer amendes et prison pour ces articles de journaux. Un *coroner* expérimenté a récemment appelé l'attention publique sur ce point et on peut présumer que si le mal ne cesse pas, par la prudence même des éditeurs de journaux, le législateur interviendra. Les Anglais n'ont jamais souffert ces enquêtes extra-judiciaires, dont on sent particulièrement



le danger dans un pays où la liberté de la défense est un dogme, et ils auront certainement l'énergie de faire cesser ce scandale.

H. G.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE A BALE. — Le Grand Conseil du canton de Bâle est actuellement saisi d'un projet de loi sur l'application conditionnelle des sentences pénales. Voici les dispositions essentielles de ce projet : pour les individus condamnés à un emprisonnement de moins de six mois ou à l'amende transformable en prison, le tribunal pourra suspendre l'exécution de la sentence sous les trois conditions suivantes : 1° Le condamné ne devra avoir subi aucune condamnation antérieure, dans le canton ou hors du canton, pour un délit prévu par les lois de Bâle-Ville ; 2° le délit pour lequel la condamnation aura été prononcée ne devra pas avoir eu des mobiles vils ; 3° le dommage occasionné par le délit, motivant la condamnation, devra être réparé par le coupable dans la limite de ses moyens.

La suspension de l'exécution de la sentence ne s'étend ni aux frais de justice, ni aux dommages-intérêts auxquels le coupable aura pu être condamné, ni aux sentences de confiscation.

Si le condamné commet, dans les cinq ans qui suivent sa première condamnation, un nouveau délit prévu par les lois de Bâle-Ville, il devra subir, en plus de la nouvelle peine à laquelle il aura été condamné, celle dont l'exécution avait été suspendue.

#### REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Avril 1905. — *Sur la transmissibilité du droit de pardon*, par Ettore Padovano. — Dans le droit pénal italien, un certain nombre d'infractions, en dehors même des délits de diffamation et d'injures, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée. Il en est ainsi, notamment, en cas de violence charnelle (art. 336, C. pén.). Dans ces cas, le pardon de la victime, succédant à la plainte, éteint, en principe, l'action pénale, à moins que le prévenu ne refuse de l'accepter ; mais il ne fait pas cesser l'exécution de la condamnation. Accordé à l'un des prévenus, il profite aux autres (art. 88, C. pén.). Enfin, quand il est saisi d'une plainte motivée par une de ces infractions, l'officier de police judiciaire doit avertir le plaignant de la faculté que la loi lui concède de pardonner avant le jugement, et du délai dans lequel il lui est loisible d'user de cette faculté (art. 166, C. pr. pén.). Ceci posé, un certain nombre de

questions ont été soulevées en pratique : 1° Un mineur a porté une plainte à raison d'un délit dont il a été victime, comme la loi le lui permet, car elle ne limite pas aux seules personnes ayant la capacité civile, le droit de signaler par une plainte, à l'autorité, les délits qui lui ont causé préjudice ; le père ou le tuteur de ce mineur pourrait-il entraver les effets de cette plainte en pardonnant à l'auteur du délit ? 2° Le plaignant décède après avoir saisi l'autorité ; ses héritiers recueillent-ils dans sa succession le droit d'accorder le pardon ?

L'auteur étudie avec un grand esprit juridique ces problèmes très délicats ; il signale, en particulier, les variations de la jurisprudence sur le second point. La Cour de cassation avait d'abord refusé à l'héritier la faculté de modifier une situation juridique que le décès du plaignant paraissait devoir rendre définitive. Elle a adopté récemment l'opinion contraire. M. Padovano estime qu'elle a eu tort et qu'elle ne tardera pas à revenir à sa première doctrine.

*Revue parlementaire.* — Discours de M. Lucchini à la Chambre des députés, sur le casier judiciaire (séance du 8 février 1905), l'organisation judiciaire (séance du 14 février). Dans ce second discours, l'honorable et savant jurisconsulte a développé les idées suivantes : interdiction au juge d'exercer ses fonctions dans un ressort d'où il est originaire et où habitent ses parents ; nécessité de communiquer aux magistrats les notes et renseignements les concernant ; suppression de tous comités consultatifs pour apprécier les titres à l'avancement, mais intervention de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation statuant en assemblée générale pour donner son avis sur les destitutions ; suppression, en ce qui concerne les magistrats du siège, de l'action disciplinaire du ministère public ; établissement de sanctions contre les faits de négligence des magistrats lorsqu'il en résulte un préjudice soit public, soit privé.

*Chronique.* — Dépôt d'un projet de loi sur la réhabilitation, par M. Lucchini. — Punitives électriques dans les prisons américaines (*supr.*, p. 698). — Commission consultative de la magistrature (*supr.*, p. 848). — Affaires civiles et affaires pénales. (Le procureur du roi de Parme, dans son discours de rentrée, signale que bien des affaires d'ordre purement civil, sont transformées par les justiciables en affaires ayant un caractère pénal. On adresse une plainte au Parquet, dans le but de rétablir par témoins une obligation que la loi civile impose de prouver par écrit, etc. Cet abus n'est pas spécial à l'Italie.) — Les maisons de travail du canton de Berne (*supr.*, p. 699 et 700). — Chemins de fer et grèves. (Les art. 71 et 72 du projet de Règlement italien, sur les chemins de fer qui ont été le prétexte



des derniers troubles, punissent les grèves et le concert en vue de provoquer une grève. La raison, c'est qu'on ne saurait admettre qu'une grève interrompe un service public. Mais comment distinguer certains services publics de l'exercice d'une industrie privée? En réalité le fonctionnement des services publics comme des industries privées ne peut être assuré par des sanctions pénales.) — Sur le résumé du président d'assises. (Le procureur général de la Cour d'appel des Abruzzes estime, dans son discours de rentrée, que le résumé du président est indispensable en Italie. Mais, en vue d'éviter tous les abus possibles, il voudrait qu'il fût préparé par les assesseurs, et que le président se bornât à en donner lecture à l'audience. On pourrait même le soumettre préalablement, en chambre du Conseil, aux parties, ministère public et défenseur de l'accusé, qui auraient le droit d'y faire ajouter telle circonstance de fait omise.)

*Éphémérides.* — La Chambre italienne a continué dans le mois de février la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

*Mai 1905.* — *De l'acte public par rapport à la double pénalité de l'art. 275 du Code pénal*, par Eduardo Bertola. — Le Code pénal italien en matière de faux commis dans les actes publics, fait varier les pénalités suivant que l'acte fait ou non foi jusqu'à inscription de faux. L'auteur donne un commentaire très documenté de cette disposition et il recherche en s'éclairant des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, quels sont les différents actes qui rentrent dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

*Chronique.* — Crise ministérielle. — Sénat et sénateurs (article sur la *fournée* de 40 sénateurs nommés par le cabinet Giolitti). — Chemins de fer et grèves (analyse des nouveaux projets destinés à réprimer ou à empêcher les grèves des employés de chemins de fer). — Sur l'application de la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 691, circulaire de M. le Garde des Sceaux Ronchetti; la *Rivista* fait observer qu'il est bien difficile après six mois d'application, de juger une loi). — Sur la police scientifique. (Programme du cours de M. Ottolenghi. Encore ne faudrait-il pas que, sous prétexte de donner aux agents police des connaissances indispensables on cherchât à les enrégimenter dans l'« École anthropologique ». C'est là, d'après la *Rivista* que peut-être *latet anguis in herbâ*). — Comptes rendus judiciaires en France (proposition de loi Chauvière). — Conférences de l'Institut de correction paternelle de Rome (*supr.*, p. 701). — Frais de justice criminelle (circulaire du Garde des Sceaux Ronchetti recommandant la prompté expédition des affaires et l'économie des frais).

*Éphémérides.* — La Chambre des députés en mai 1905 a discuté le budget de l'Intérieur, la réforme pénitentiaire, les projets de loi sur les mesures à prendre en vue d'extirper le vol et le vagabondage (*malandrinnaggio*). La *Rivista* signale, en la blâmant, la tolérance du président qui dirige les débats de l'affaire Murri.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Mai 1905.* — *Première partie.*

*1<sup>o</sup> Préjugés anciens et nouveaux sur l'anthropologie criminelle*, par Giuseppe Guzzini. — L'article est un éloge chaleureux de l'anthropologie. Anciennement les idées religieuses et les théories de la philosophie traditionnelle entravaient le développement des sciences expérimentales comme l'anthropologie criminelle. L'auteur en trouve la preuve notamment dans ce fait que l'étude de la folie, ce naufrage de l'intelligence, a précédé l'étude du crime, ce naufrage du sens moral; et le traitement du délinquant s'est modifié d'après des règles analogues à celles qui ont motivé les modifications apportées dans le traitement du fou. Mais des préjugés nouveaux se sont formés, qu'il convient de combattre également. L'expérience démontre l'unité inséparable du fait psychique et du fait nerveux; donc il n'est pas possible d'admettre l'existence d'une altération ou déformation psychique sans admettre une altération correspondante du système nerveux et *vice versa*. Cela justifie la recherche des caractères morphologiques et somatiques des délinquants.

Il ne faudrait pas croire cependant que l'examen anthropologique consiste uniquement dans l'inspection morphologique du sujet. On se rend compte, aujourd'hui, que l'on a d'abord donné trop d'importance à cette inspection morphologique et que l'*x* psychique ne se résout pas en fonction des mesures anthropométriques. La conclusion généralement admise est que le délinquant est d'ordinaire un dégénéré. Malheureusement, dans l'état actuel de la science, on ne sait pas encore préciser avec certitude le caractère spécifique de cette dégénérescence.

L'auteur ne doute pas qu'on y parvienne, car si l'anthropologie est une science *enfant*, on peut dire d'elle qu'elle est un *enfant prodige* et que son enfance est celle d'Hercule qui, dans son berceau, étranglait les serpents.

*2<sup>o</sup> A propos des riformatori gouvernementaux*, par le professeur Vincenzo Lombardo. — L'auteur étudie les réformes récemment introduites dans leur organisation et dans la composition du person-



nel; elles répondent aux réclamations de la nouvelle école positive. Il insiste ensuite sur les qualités que doit avoir le maître d'une école de réforme.

3° *Congrès pénitentiaire international de Budapest. Travaux préparatoires.* — Sous ce titre nous trouvons deux rapports qui méritent tout particulièrement l'attention. Le premier est celui dans lequel l'honorable M. Doria expose les progrès réalisés en Italie, dans le régime pénal et pénitentiaire, depuis le Congrès de Bruxelles de 1900. Malgré les difficultés budgétaires l'Italie possède 2 *ergastoli* et 3 sections spéciales pour les condamnés à la peine perpétuelle, 44 maisons de réclusion et 6 sections pénales, dont 15 sont « en parfaite harmonie avec les prescriptions du Code pénal ». 10 maisons agricoles de peine intermédiaires, situées en Sardaigne et dans l'archipel toscan; 6 maisons de peines pour femmes; une maison de correction pour les mineurs, 3 *manicomî* judiciaires; 3 maisons destinées aux condamnés *chroniques*, 2 maisons pénales de rigueur, 3 maisons de détention en commun. La chaîne des anciens forçats a été supprimée, le régime disciplinaire adouci. Enfin l'organisation et le régime des *riformatori* ou maisons de correction ont été complètement modifiés. Les emprunts que nous avons souvent faits aux travaux et aux publications de l'honorable directeur général des prisons italiennes nous interdisent de nous arrêter plus longtemps sur cet intéressant document qui mérite d'être lu très attentivement.

Vient ensuite le rapport de M. Ottolenghi sur le « classement moral des condamnés ». Après avoir rapidement analysé les règlements italiens l'auteur pose ce principe : le classement doit se faire d'après le degré de moralité individuelle; mais, pour le connaître, il faudrait connaître toute la personnalité.

Pour y parvenir, il faut d'abord que le condamné en quittant la prison judiciaire, c'est-à-dire en sortant de la maison d'arrêt où il se trouvait en état de détention préventive, soit accompagné de documents autres que le jugement. Les notices biographiques dressées par la Sûreté sur les prévenus seront très utiles, sinon, il faudrait s'en rapporter presque exclusivement à la perspicacité des gardiens.

A défaut d'indications suffisantes, il faudrait, dans une première période, laisser aux détenus une certaine liberté, et n'exercer sur eux qu'une surveillance occulte; on arriverait ainsi à connaître les impulsifs et les fourbes qui constituent la catégorie des *pires* et seraient envoyés dans des maisons de rigueur. Pour connaître les individus atteints d'une *altération* mentale, une surveillance sanitaire continue est indispensable afin de connaître ceux qui, bien qu'aliénés partiels,

peuvent ne pas être envoyés dans le *manicomio* criminel. Toute maison de peine doit, à cet effet, avoir une section spéciale pour les aliénés ou les individus en observation.

Viendra ensuite la séparation entre délinquants habituels et délinquants occasionnels ou passionnels. Ceux-ci seraient envoyés dans des maisons de peine intermédiaire. Le reste des condamnés serait renfermé dans les *établissements ordinaires* et répartis en diverses classes (épreuve, moyenne, de récompense, de punition) d'après les critères résultant d'une surveillance individuelle continue, exercée avec le concours du médecin.

4° *Actes parlementaires.* — Extrait du rapport général sur le budget. Les crédits des prisons sont sensiblement augmentés, afin de faire face aux dépenses entraînées par les dernières réformes.

5° *Revue bibliographique.* — Classification des prisons espagnoles (*supr.*, p. 433). — Statistique pénitentiaire grecque (analyse d'une étude publiée par M. Typaldo Bassia dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*). — Les causes du délit (analyse d'un article de M. von Rodhen dans le *Zeitschrift für socialwissenschaft*).

6° *Variétés.* — Lois suisses. (Le canton du Tessin a adopté la loi du sursis.) — Condamnation à mort à Zara. — Une exécution électrique (à Sing-Sing, New-York). — Une école de voleurs (à San-Francisco).

*Deuxième partie. — Actes officiels.*

Signalons une note reconnaissant aux autorités communales le droit d'exercer une surveillance sanitaire dans les prisons.

*Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi.* — Le songe de Giarraca, par Luigi Ambrosini. — Une fabrique de cigares par Ottaviano Morici. — Une bonne idée, par Augusto Lancellati. — Chronique des *Riformatori* (distribution des prix à Naples; représentation cinématographique à Rome; communion pascale à Turin; promenade à Alexandrie du Comité d'honneur de Bosco Marengo). — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

*Juin 1905. — Première partie.*

1° *Nécrologie.* — M. Romualdo Ercolani, vice-directeur de l'administration pénitentiaire.

2° *La libération conditionnelle et le Conseil de surveillance dans les maisons de peine*, par le docteur Edoardo Morvillo. — L'auteur critique le fonctionnement des conseils de surveillance; ils se réunissent presque toujours en dehors de l'établissement pénitentiaire qu'ils ne visitent pour ainsi dire jamais, et il ne peuvent donner un avis utile sur les demandes de libération conditionnelle.



3<sup>o</sup> *Congrès pénitentiaire international de Budapest.* — (Rapport de S. E. M. Tancredi Canonico, président du Sénat, et Altamura.) — M. Canonico développe cette thèse que le *prévenu* ne peut jamais être astreint au travail, mais que, par contre, l'imputation de la détention préventive ne doit pas être accordée à celui qui s'est refusé à travailler. — M. Altamura traite de l'organisation du travail agricole.

4<sup>o</sup> *Actes parlementaires.* — (Discussion du budget des prisons à la Chambre. A signaler un très important discours de M. Gianturco sur les imperfections du régime pénitentiaire.)

5<sup>o</sup> *Revue bibliographique.* — La statistique des *Riformatori*, par Ugo Conti (dans la *Rivista della beneficenza pubblica*). — Les industries dans les établissements de peine, par A. Della Ferrera. — Discussion du budget de l'Intérieur à la Chambre des députés, de Bruno Franchi (dans la *Scuola positiva*). — Le 5<sup>e</sup> Congrès international de psychologie (dans la *Scuola positiva*). — Les établissements pénitentiaires italiens et le Code pénal de 1889 (dans la *Revue pénitentiaire*, *supr.* p. 667). — L'institut pédagogique judiciaire de Milan et sa fonction éducative, par le professeur Martinazzoli.

6<sup>o</sup> *Variétés.* — Pour la régénération des petits délinquants (tribunal pour enfants établi à Birmingham. — Successions macabres. (Organisation de clubs d'autopsies en Amérique. — Le Dr Vihole organise une société dont les membres légueront leur cerveau à la *Cornell University*).

*Deuxième partie. — Actes officiels.*

*Troisième partie.* — La duchesse d'Aoste et la prison des femmes de Turin. — Mémoires de Garibaldi. — Notre Dieu est une solide forteresse (traduit de l'allemand), par Orefice. — Lutte d'âme, par Almo Gorretta. — Une parenthèse, par Francesco Pasca. — Le trésor de l'oncle Negro, par Edelweiss. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon (Documents mensuels).

HENRI PRUDHOMME.

REVISTA PENITENCIARIA. — *Mai 1905.* — Cette livraison a presque exclusivement un caractère historique; mais cela ne diminue ni sa valeur, ni son intérêt. C'est un numéro de luxe consacré à la gloire de Cervantès, dont l'Espagne et l'on peut dire le monde entier célèbre le centenaire. Comme ce fut dans la prison de Séville que fut conçue l'œuvre capitale du grand écrivain, les directeurs de la *Revista* ont eu l'heureuse pensée de profiter des fêtes présentes pour publier une

étude très complète sur la prison de Séville en 1597; ils exposent son organisation intérieure, sa distribution, son régime, ils étudient quel était, à cette époque, le genre de vie des détenus, quelles étaient aussi les œuvres s'occupant de leur régénération et de leur patronage. Enfin, étendant leurs investigations, ils traitent de la criminalité à l'époque de Cervantès, des causes du délit, des lois pénales, des usages et des réglementations particulières de la police, voire même des essais d'identification judiciaire. L'ensemble forme un travail très curieux, qui mériterait une analyse plus complète que malheureusement il nous est interdit de donner à cette place et dans cette *Revue*.

Notons cependant cette observation de la *Revista*. L'esprit de la chevalerie n'est pas mort; c'est lui qui, de nos jours, inspire tous les créateurs des œuvres qui ont pour but de combattre par la charité et le dévouement toutes les misères physiques et morales. C'est lui aussi qui anime tous ceux qui, en si grand nombre, consacrent leur activité à ces œuvres.

Cet esprit toujours fécond continue à souffler en Espagne et nous en trouvons la preuve dans cette initiative nouvelle du Conseil pénitentiaire, qui dans sa séance du 27 avril dernier a décidé de convoquer à bref délai un Congrès national de l'éducation protectrice de l'enfance.

*Juin 1905.*

*La réforme pénitentiaire*, par M. Canalejas y Mendès (*suite*).

*Conseil pénitentiaire.* — Rapport de MM. le marquis la Vega de Armijo, Ascárate, Calbetón et Tolosa Latour proposant la convocation d'un Congrès national de l'éducation protectrice de l'enfance. Ce rapport donne une statistique très intéressante de la criminalité des mineurs et il trace un programme très complet du futur congrès.

*Nécrologie.* — M. Silvela.

*Informations et initiatives sociales.* — Les causes sociales du délit (*suite*). Un tableau intitulé : distribution géographique des amulettes, permet de se rendre compte des régions dans lesquelles elles sont le plus en usage. — Académie de droit et des sciences sociales de Bilbao (Cette académie met au concours la question suivante, sur la proposition du Dr Pablo Alzola : Projet raisonné des réformes à introduire dans la législation espagnole en vue d'amener la diminution des délits de sang.)

HENRI PRUDHOMME.



M. LE PROFESSEUR GAUCKLER. — Nous avons à déplorer la mort de M. Édouard Gauckler, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy, membre de la Société générale des Prisons et qui fut l'un des premiers adhérents, en France, de l'Union internationale de droit pénal. Né à Wissembourg, le 26 juin 1858, obligé par la guerre de 1870 de quitter son pays natal, il fit au lycée et ensuite à la Faculté de droit de Nancy, toutes ses études. Docteur en droit, en 1883, nommé juge suppléant au Tribunal civil de Nancy, en juin 1885, il se présentait au concours d'agrégation en novembre de la même année et y était reçu du premier coup. Agrégé à la Faculté de Caen, où il professa successivement le droit criminel et le droit romain, il rentra à Nancy, en 1898, attiré par son affection pour la ville où il avait fait ses études, par la proximité de l'Alsace et ses liens de famille. Il y a professé successivement le droit civil et le droit romain, auprès des professeurs qui avaient été ses maîtres et qui avaient pour sa science, pour son originalité d'esprit, pour sa haute valeur morale une estime attendrie.

Il avait toujours été faible et infirme : grâce à une énergie admirable, il avait surmonté toutes les défaillances, lorsque, pendant son séjour à Caen, il fut frappé d'une de ces attaques qui, si elles ne terrassent pas leur victime du coup, les laissent à jamais blessées et physiquement diminuées. L'intelligence demeura intacte : il se ressaisit avec courage, montrant qu'une âme vaillante est maîtresse du corps qu'elle anime. Cette année, atteint d'une grippe à la fin de l'hiver, il alla demander, pendant les vacances de Pâques, au soleil du Midi, le réconfort et la vie. Rentré à Nancy, obligé de se faire amener en voiture à la Faculté, de se faire, pour ainsi dire, porter dans sa chaire, il lutta jusqu'à la dernière minute et sa dernière leçon précéda de trois jours le moment de sa mort.

Il fut un exemple, par sa vaillance continue et par l'admirable sérénité de son âme, à travers une vie qui ne fut qu'une longue souffrance physique.

E. GARDEIL.

*Le Gérant* : DE ST-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 21 JUIN 1903

*Présidence successive de MM. H. JOLY, président  
et LACQIN, vice-président.*

La séance est ouverte à 4 h. 10 m.

Le procès-verbal de la séance du 17 mai, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : MM. Leredu, Brueyre, Louis Rivière, Georges Picot, Passez, Albert Gigot, Ribot, Garçon, A. Le Poittevin, Larnaude, Berthélemy, Saleilles, G. Dubois, Lœw, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général pour les communications d'usage.

M. ALBERT RIVIÈRE, *Secrétaire général*. — Messieurs, je tiens d'abord à m'excuser de n'avoir pas encore fait paraître le Bulletin de juin. La préparation du Congrès de Droit pénal, auquel vous avez tous apporté votre concours, l'obligation de suivre quelques jours plus tard les très intéressantes discussions du Congrès de patronage de Rouen et du Havre, m'ont à mon grand regret mis dans l'impossibilité de remplir, cette fois, ma tâche habituelle. J'ose espérer que votre amicale bienveillance voudra bien me le pardonner.

Je ne puis songer, en ce moment, à vous présenter un résumé même succinct des travaux du Congrès de patronage ; mais je ne saurais y faire allusion sans vous dire combien nous sommes reconnaissants aux organisateurs du Congrès de la bonne grâce de leur accueil.

Nous ne sommes pas moins satisfaits des résultats obtenus, et